

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 46 Spécial
Publié le 24 juillet 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 46 Spécial Publié le 24 juillet 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel

- Arrêté préfectoral n° 2018/19/PJI du 23 juillet 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Préfecture de Toulon et des Sous-Préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'État

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Rians, en vue de rénover les conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians ouest, au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 instaurant une servitude de passage de conduites d'irrigation, sur des fonds privés, en vue de rénover les conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians ouest, au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 autorisant l'utilisation de l'eau fournie par le réseau de la Société du Canal de Provence pour alimenter l'atelier de production fromagère de la ferme des Jovents, exploité par M. et Mme MICHEL, quartier Frise sur la commune de St Martin de Pallières
- Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 autorisant la commune de Rougiers à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine de traitement de Rougiers

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/07/47 du 23 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

ARRETE N° 2018 / 19 / PJI DU 23 JUL. 2018
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 13 août 2015 portant nomination de M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN ;

Vu le décret du président de la République du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/04/PJI du 31 mai 2018 modifié portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2018 portant nomination de M,Philippe SAVIGNAT.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 307 "Administration territoriale" ;
- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", en ce qu'elles concernent les dépenses d'aides aux rapatriés relevant de l'action 15 ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 303 "Immigration et asile".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'exclusion de toute décision relevant du programme 307.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale",

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-France BOUSQUET, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BOUSQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Adrien PACINI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;
- Mme Florence MILLONI, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PORTAL, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de BRIGNOLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de BRIGNOLES relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la communication interministérielle de l'État en département, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service et imputées sur le programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service, dans la limite de 15 000 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 723 "Contribution aux dépenses immobilières", pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Laurent VINCENT, technicien supérieur en chef du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, son adjoint, dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Daniel SOLANA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel SOLANA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, dans la même limite de ce montant ;
- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire » ;
- Mme Isabelle LONCLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes ;

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée, pour l'exercice de leurs attributions respectives, à :

- Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », en ce qu'elles concernent l'action 6 conseil juridique et traitement du contentieux » et les dépenses d'action sociale ;
- 307 « Administration territoriale », dans la limite de 15 000 €, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation ;
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, dans la limite de 15 000 € ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, en ce qui concerne le programme 307, et ce dans la même limite de 15 000 € TTC, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation.

.../...

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Mme Amélie GONZALES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale et de formation, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale".

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 307 « Administration territoriale »,
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par M. Arnauld AUJOLLET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, et M. Christophe BEY, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de bureau, dans la même limite de montant.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe, chef de garage, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement du garage de la préfecture et imputées sur le programme 307 « Administration territoriale », dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée aux personnes suivantes aux fins de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, documents ou décisions relatifs aux dépenses des moyens des services imputés sur le programme 307, pour un montant limité à 2 300 € TTC :

- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État.

ARTICLE 16 : Délégation est également donnée, à M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la fonction de référent départemental de CHORUS communication, et à Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, pour la fonction de référente départementale suppléant de CHORUS communication.

ARTICLE 17 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes 307 "Administration territoriale", 216 "actions sociales service social" et 207 "Prévention routière", aux personnes suivantes validant informatiquement dans l'application CHORUS-Déplacements Temporaires les ordres de mission, les prestations voyage et les états de frais induits :

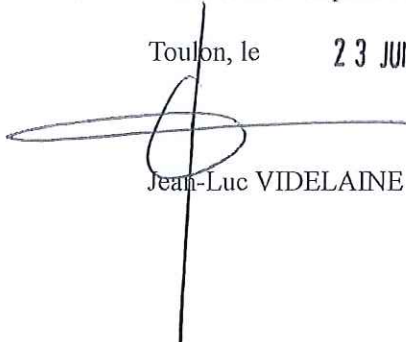
- M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

.../...

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/17/PJI du 2 juillet 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État .

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 JUL. 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, crossing it multiple times.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tel : 04.94.18.84.27
Courriel : gisclg.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté du **20 JUIL. 2018**
portant autorisation de pénétrer et
d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire de la commune de Rians,
en vue de rénover les conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians ouest,
au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le projet de la société du canal de Provence et de l'aménagement de la région provençale (SCPAP) de rénovation des conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians-ouest ;

Vu la lettre du 3 juillet 2018 de la SCPAP demandant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées à Rians, en vue de la réalisation des travaux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, instaurant une servitude de passage de conduites d'irrigation, prévue à l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime, sur des fonds privés, en vue de la réalisation des-dits travaux ;

Vu le plan de situation, la notice explicative, les états et plans parcellaires se rapportant à la zone des travaux ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution de ces travaux, reconnus d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCPARP) et des entreprises accréditées par cette dernière sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées, situées à Rians, et à les occuper, pendant un an, en vue de réaliser les travaux de rénovation des conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians ouest, dans les conditions exposées ci-après et conformément aux indications portées à l'état parcellaire et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

Un plan de situation est également annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les travaux, en raison desquels l'occupation temporaire est ordonnée, consistent à poser une ou plusieurs canalisations souterraines, d'un diamètre extérieur compris entre 50 et 110 mm, sur un linéaire d'environ 16 mètres, dans la parcelle cadastrée : section BO n°245, sise à Rians.

La bande de terrain nécessaire à leur implantation est de 3 mètres de large, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

En outre, les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage de tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée. La largeur minimale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 8 mètres, soit 3 mètres d'emprise de servitude d'utilité publique (48m²) plus 5 mètres d'occupation temporaire (64 m²). Cette emprise d'occupation temporaire pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux clôtures, murets, haies et autres limites physiques éventuellement existantes sur le terrain.

L'accès aux parcelles se fera conformément aux indications portées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire au 1/1 000ème ci-annexés, à savoir : à partir de la RD561, route de Jouques et en suivant le chemin des Plantiers traversant les parcelles privées, cadastrées section BO n° 565, 566, 247, 246 et 239.

Les agents de la SCPARP et des entreprises accréditées par cette dernière prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 3 :

L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché, en mairie de Rians, aux lieux habituellement réservés à cet usage.

Cette formalité incombe au maire qui justifiera son accomplissement par la production de deux certificats d'affichage à adresser respectivement :

- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon,
- à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, le Tholonet, CS 70064, 13182 Aix-en-Provence cedex 5.

Les annexes au présent arrêté seront consultables en mairie ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

Article 5 :

En outre, le maire notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie des pièces annexées au présent arrêté, les concernant, et gardera l'original de la notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

L'accomplissement de ces notifications sera justifié par le maire auprès de la SCPARP.

Article 6 :

Après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5, à défaut de convention amiable et préalablement à toute occupation de terrain, la SCPARP notifiera à chaque propriétaire de terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception, le jour et l'heure auxquels il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune concernée des notifications faites par lui aux propriétaires.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux stipulations de l'article 5.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 :

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SCPARP.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure et à la demande de la SCPARP le président du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 :

La SCPARP remettra une copie de cet arrêté et de ses annexes aux entreprises accréditées pour réaliser les travaux.

Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 :

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 10 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas la SCPARP de l'obtention des autorisations qui seraient requises au titre d'autres législations et réglementations applicables au projet.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, le maire de Rians, le président du tribunal administratif de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tel : 04.94.18.84.27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté du **20 JUIL, 2018**
instaurant une servitude de passage de conduites d'irrigation, sur des fonds privés,
en vue de rénover les conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians ouest,
au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-3, R 152-2 à R 152-16 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 132-2 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le projet de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCPARP) de rénovation des conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians-ouest ;

Vu la lettre de la SCPARP du 17 octobre 2017 sollicitant auprès du préfet l'organisation d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude de passage de conduites d'irrigation, prévue à l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime, nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 14 mai au 29 mai 2018 inclus, en mairie de Rians ;

Vu le rapport et l'avis favorable du 6 juin 2018 de M. Roger Harang, commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête ;

Vu la lettre de la SCPARP du 3 juillet 2018 sollicitant auprès du préfet la mise en œuvre de la servitude de passage de conduites d'irrigation ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 juillet 2018 ;

Considérant que les avantages attendus de l'opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle génère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Une servitude de passage de conduites d'irrigation est instaurée, sur le territoire de la commune de Rians, en vue de la rénovation des conduites de l'antenne n°01 du réseau hydraulique de Rians-ouest, conformément aux plans parcellaires au 1/2000ème, au 1/1000ème et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCPARP).

Cette rénovation nécessite, notamment, la pose d'environ 3,8 km de canalisations enterrées et de branchements en PVC, de diamètre extérieur compris entre 20 mm et 160 mm ; la rénovation et le désenclavement des postes de livraison ; la mise en place d'ouvrage de purge afin d'améliorer la qualité de l'eau et la réalimentation d'antennes par la création de maillages.

Article 2 :

La servitude confère à son bénéficiaire le droit :

- d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et les jardins attenants aux habitations ;
- d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres de large une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans cette bande de terrain de 3 mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions visées à l'article 4 du présent arrêté.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par le tribunal de grande instance. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 4 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rians, aux lieux habituellement réservés à cet usage. Le maire attestera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Ses annexes seront consultables à la mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 6 :

Le présent arrêté accompagné de ses annexes sera notifié à la SCPARP. Cette dernière procédera à sa notification auprès de chaque propriétaire, par lettre recommandée avec accusé réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 7 :

Les caractéristiques de la servitude, instaurée par le présent arrêté, devront figurer au document d'urbanisme de la commune concernée, dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, le maire de Rians, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PREFET DU VAR

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Cité Sanitaire
avenue Lazare Carnot
83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du 19 JUL. 2018

**Autorisant l'utilisation de l'eau fournie par le réseau de la Société du Canal de Provence
pour alimenter l'atelier de production fromagère de la ferme des Jovents,
exploité par M. et Mme MICHEL,
quartier Frise sur la commune de St MARTIN de PALLIERES.**

Le Préfet du Var,

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10, R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R 1321-3 , R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321- 42 du code de la santé publique,

VU la circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par M. et Mme MICHEL,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 11 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement au réseau public de distribution d'eau,

CONSIDERANT que les mesures prises sont adaptées et suffisantes pour utiliser l'eau du Canal de Provence dans le cadre de la production fromagère,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

M. et Mme MICHEL, ci-après dénommés exploitants, **sont autorisés** en cette qualité, **à utiliser l'eau fournie par le réseau de la Société du Canal de Provence (SCP)** sur la parcelle n° 329 section B, appartenant à Mme BURLE **afin d'alimenter en eau un atelier de fabrication de fromages de chèvres** situé, quartier Frise, sur la commune de **St MARTIN de PALLIERES**.

ARTICLE 2 : **Localisation du branchement et débit utilisable**

Le branchement réalisé sur l'eau brute de la société du canal de Provence est situé sur la parcelle N° 329 section B appartenant à Mme BURLE. Une autorisation de passage de la conduite d'eau enterrée destinée à l'alimentation en eau des parcelles appartenant à M. et Mme MICHEL a été délivrée par Mme BURLE.

Le volume prélevé pour la fromagerie sera de 1m³ /jour pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 : **Obligation de traitement de l'eau brute**

L'eau brute superficielle issue du branchement SCP ne peut être consommée sans avoir subi **un traitement préalable de filtration et de désinfection**. La chaîne de traitement est composée d'une filtration à cartouches et d'une désinfection par rayonnement UV.

L'exploitant doit être en capacité de vérifier à tout moment le fonctionnement effectif de ce système.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi où d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : **Mesures de protection**

Les mesures d'autosurveillance suivantes seront strictement appliquées :

- Il est indispensable **d'assurer le bon fonctionnement du système de désinfection**.
- Un **contrat d'entretien** doit être pris et les éléments de ce suivi consignés dans un carnet sanitaire (contrôle régulier des installations, remplacement régulier, et en tant que de besoin, des filtres, nettoyage régulier et en tant que de besoin du tube quartz de la lampe UV).

ARTICLE 5 : **Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Les opérations de surveillance consistent notamment avec une fréquence hebdomadaire à :

- inspecter les installations ;
- vérifier l'encrassement des cartouches filtrantes ;
- vérifier le fonctionnement de la lampe Ultra-Violets.

Ces opérations seront consignées dans un fichier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire. Ce fichier présente également les opérations de purge, de désinfection au moins annuelle des réseaux de distribution, les achats de consommables ainsi que toute autre opération d'entretien.

La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température qui sera consignée dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations seront exploitées conformément aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 9 : Droit de Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - BP 40510 -83041 TOULON cedex 9. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de St MARTIN de PALLIERES, M. le Directeur Général de l'ARS, la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Protection de la Population, le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 19 JUIL, 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PREFET DU VAR

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Cité Sanitaire
avenue Lazare Carnot
83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du **19 JUIL. 2018**
autorisant la commune de ROUGIERS
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine
à l'usine de traitement de ROUGIERS.

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-6 relatif à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-12 à R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article R1321-52 du code de la santé publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Société du Canal de Provence (SCP) en date du 17 octobre 2011 en vue de demander la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection sur le canal de Provence,

VU le contrat de fourniture d'eau entre la commune de ROUGIERS et la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) pour l'achat d'eau traitée au débit maximal de 7 l/s qui a pris effet le 7 janvier 2017,

VU le dossier de demande d'autorisation présentée par la commune de ROUGIERS en mars 2018,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/6/2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 11 juillet 2018,

CONSIDERANT que le traitement proposé est nécessaire et adapté pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau du canal de Provence en complément des ressources propres de la commune est de nature à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de ROUGIERS par diversification des ressources,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune de ROUGIERS est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau prélevée dans le lac d'Esparron (Verdon), à l'usine de production située à ROUGIERS (parcelle D447) de capacité maximale de 3.5 L/s, 12,6 m³/h, 252 m³/j, suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Étapes du procédé de traitement

Le traitement comprend :

- Une injection de coagulant à base d'aluminium, en cas de :
 - turbidité supérieure à 5 NFU sur l'eau brute
 - turbidité supérieure à 0,5 NFU en sortie traitement
(cas exceptionnels, 5 fois par an en prévisionnel)
- une filtration sur deux filtres à sable en parallèle, à la vitesse maximale de 10 m/h,
- une désinfection par ultraviolets, réacteur 316L basse pression (253.7 nm, 200 watts),
- une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium (temps de contact de 20 min pour un débit de 3.5L/s à une concentration minimale en chlore de 0.5 mg/L)

L'hypochlorite de sodium en solution concentrée est stocké dans une cuve de 200 L.

L'injection par pompe doseuse est asservie au débit d'eau traitée via la mesure en continu du résiduel de chlore libre en sortie d'usine.

Toute pré-chloration de l'eau brute est interdite.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les taux d'application des désinfectants et coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivrée par l'autorité sanitaire.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera reconsidérée.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurisation

En cas de pollution accidentelle sur les ressources, les équipements électromécaniques permettent de couper sans délai l'alimentation de l'unité, qui serait alors à l'arrêt.

En cas d'anomalie, la commune de ROUGIERS informe sans délai l'ARS (délégation départementale du Var).

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de ROUGIERS s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

La surveillance porte notamment sur les points suivants :

- **En entrée de l'usine (eau brute):**
 - mesure en continu pH, turbidité, température
- **En sortie de l'usine :**
 - mesure en continu pH, turbidité, chlore libre
 - prélèvements mensuels pour analyses bactériologiques, THM, bromates
 - prélèvements dès que le coagulant est injecté pour analyses aluminium

Les données de l'auto surveillance sont consignées dans un registre d'exploitation.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de ROUGIERS prévient l'Agence régionale de santé sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- **l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).**

Un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permet de comptabiliser la production d'eau traitée.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. **Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.**

ARTICLE 7 : Rejet des eaux de lavage des filtres

En application de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de lavage des filtres ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage seront rejetées dans le réseau pluvial de la commune.

ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, au Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution - publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général de l'ARS, le Directeur de la DDTM, le maire de ROUGIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 19 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/07/47
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Salim MERHEB, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Stéphanie BOISSIER, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 23 juillet 2018

Le Directeur

Jean-Marc BARGIER

